



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
déménagement au 41, avenue du Château
si

ARRETE N° A - T - 23 - 0356
EN DATE DU 31 MARS 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° 1329 en date du 21 avril 2015, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit des n°s 28-30, avenue du Château ;

VU la demande présentée le 3 mars 2023 par la société DEMEX - 3 RUE DU DEBARCADERE - 75017 PARIS - concernant une réservation de stationnement pour un camion, en vue d'effectuer un déménagement les 5 avril 2023 et 6 avril 2023 (entre 7h et 19h), au n° 41, avenue du Château ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1329 en date du 21 avril 2015.

ARTICLE II – Avenue du Château le stationnement est interdit

. le 5 avril 2023 (entre 7h et 19h) – au droit du n° 30, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant)

. le 6 avril 2023 (entre 7h et 19h) – au droit des n°s 28-30, sur une longueur de 10 mètres (aire de livraison) ;

espaces réservés au camion utilisé pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE VI - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

